



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

58 N° 6 1931

S. Congrégation du Saint-Office

Joseph CREUSEN

p. 524 - 529

<https://www.nrt.be/fr/articles/s-congregation-du-saint-office-3388>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Décret sur l' « éducation sexuelle » et sur l' « eugénique ».
(Décret du 18-21 mars 1931. *A. A. S.*, xxiii, 1931, p. 118).

In Congregatione generali Sancti Officii habita feria IV, die 18 Martii 1931, propositis dubiis quae sequuntur :

I. An probari queat methodus, quam vocant, « educationis sexualis » vel etiam « initiationis sexualis »?

II. Quid sentiendum de theoria sic dicta « eugenica », sive « positiva » sive « negativa », deque indicatis ab ea mediis ad humanam progeniem in melius provehendam, posthabitis legibus seu naturalibus, seu divinis, seu ecclesiasticis ad matrimonium singulorumque iura spectantibus?

Emi ac Revmi DD. Cardinales fidei morumque integritati tuendae praepositi, re diligenti examine discussa praehabitoque Revmorum Patrum Consultorum suffragio, respondendum decreverunt :

Ad I. *Negative* : et servandam omnino in educatione iuventutis methodum ab Ecclesia sanctisque viris hactenus adhibitam et a Sermo Domino Nostro in Encyclicis Litteris « De christiana iuventae educatione » datis sub die 31 Decembris 1929 commendatam. Curandam scilicet imprimis plenam, firmam, nunquam intermissam iuventae utriusque sexus religiosam institutionem; excitanda in ea angelicae virtutis aestimationem, desiderium, amorem; eique summo opere inculcandum ut instet orationi, Sacramentis Poenitentiae et Smae Eucharistiae sit assidua, Beatam Virginem sanctae puritatis Matrem filiali devotione prosequatur eiusque protectioni totam se committat; periculosas lectiones, obscena spectacula, improborum conversationem et quaslibet peccandi occasiones sedulo devitet.

Proinde nullo modo probari possunt quae ad novae methodi propugnationem, postremis hisce praesertim temporibus, etiam a nonnullis catholicis auctoribus, scripta sunt et in lucem edita.

Ad II. Eam esse omnino improbandam et habendam pro falsa et damnata, ut in Encyclicis Litteris de matrimonio christiano « Casti Connubii » datis sub die 31 Decembris 1930.

Hanc autem Emorum Patrum resolutionem Ssmus Dominus

Noster Pius divina Providentia Pp. XI sequenti feria V die 19 eiusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, plane approbare et confirmare dignatus est eamque publici iuris faciendam mandavit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 21 Martii 1931.

A. SUBRIZI, *Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.*

La portée exacte de la réprobation prononcée par le Saint-Office s'éclaire singulièrement, si on la rapproche de l'enseignement donné par S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Rappresentanti in terra* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse (31 décembre 1929) (1).

Le décret blâme une *méthode* d'éducation, « que l'on appelle méthode d'éducation sexuelle ou même d'initiation sexuelle ».

Or nous trouvons dans l'Encyclique l'explication de cette méthode, dont le pape blâme à la fois les prétentions et le vocable. Ses promoteurs « se figurent faussement pouvoir prémunir la jeunesse contre les périls des sens *uniquement* par des moyens naturels, tels que cette *initiation téméraire* et cette *instruction préventive* donnée à tous *indistinctement*, et même *publiquement*, ou, ce qui est pire encore, cette manière d'*exposer* les jeunes gens, pour un temps, *aux occasions*, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre leurs dangers » (2).

Une lecture attentive de ces quelques lignes nous montre l'objet précis de la réprobation : 1^o l'importance exagérée donnée à l'initiation sexuelle dans l'éducation de la pureté; 2^o le mode d'initiation : téméraire, général, public; 3^o une erreur de tactique qui expose au mal pour en préserver.

Il faut rattacher à cette erreur la coéducation des sexes, réprouvée par le Saint-Père dans le paragraphe suivant de l'Encyclique.

Le Souverain Pontife indique lui-même la source de ces déviations en matière d'éducation. C'est une confiance exagérée dans l'influence de la connaissance intellectuelle. On s'imagine à tort qu'une révélation hâtive et totale des fonctions et de l'instinct sexuels suffira à apaiser la curiosité des jeunes gens et à les prémunir contre les entraînements des sens. C'est méconnaître absolument la nature de la passion, la source et le caractère des curiosités relatives à l'activité sexuelle, l'influence prépondérante des habitudes morales,

(1) A. A. S., XXI, 1929, p. 723-762. — N. R. Th., 1930, p. 298 et suiv.

(2) Cfr N. R. Th., 1930, p. 224 et suiv. — C'est nous qui soulignons.

la nécessité absolue des secours surnaturels pour garder intacte la pureté. « Les leçons de l'expérience montrent, nous dit le Saint-Père, que, spécialement chez les jeunes gens, les fautes contre les bonnes mœurs sont moins un effet de l'ignorance intellectuelle que surtout de la faiblesse de la volonté, exposée aux occasions et privée des secours de la grâce » (1).

Les méthodes traditionnelles d'éducation chrétienne attachent au contraire une importance souveraine à la formation religieuse de la jeunesse, à l'estime profonde de la pureté, à l'emploi des moyens proprement surnaturels (prière, fréquentation des sacrements, dévotion à la Sainte Vierge) et à la fuite des occasions. Le Saint-Office déclare qu'il ne faut point s'en écarter, pour se mettre à la remorque des méthodes nouvelles. Il affirme que des auteurs catholiques n'ont pas su éviter cette erreur. Puisqu'il ne précise pas, nous nous garderons bien de jeter le discrédit sur tel ou tel écrivain qui pourrait paraître insister trop sur le rôle bienfaisant de l'initiation.

Est-ce à dire que la suprême Congrégation condamne tout ce qui a été écrit en faveur d'une certaine initiation sexuelle? Evidemment non! Le Saint-Père reconnaît qu'elle a aussi sa place dans l'éducation. Mais elle doit être *individuelle*, se faire *en temps opportun*, *par ceux qui ont grâce d'état* pour la donner, et *avec les précautions nécessaires* (2).

L'initiation collective et publique est condamnée par tous les éducateurs catholiques. S'adressant forcément à un public d'instruction et d'éducation variées, elle sera nécessairement inadaptée et saura faire ses blessures incurables à certaines âmes d'adolescents. Il sera également impossible qu'elle ne soit pas précédée et surtout suivie de conversations souvent très déplacées. Enfin elle ne pourra garder la mesure qui s'impose en cette si délicate matière.

Pour atteindre son but, qui est de préserver la pureté et de la fortifier, l'initiation doit se faire *en temps opportun*. C'est dire qu'on ne peut fixer un âge uniforme, même si quelques conseils généraux s'adaptent presque toujours à l'enfance, à la puberté, à l'entrée à l'atelier, à l'université ou dans le monde. Le tempérament de l'enfant, son milieu surtout fournissent ici des indications très importantes. Plus il est exposé, plus il importe de prévoir le moment

(1) *N. R. Th.*, 1930, p. 324. — (2) Cf. *N. R. Th.*, 1931, p. 324.

où une initiation s'imposera pour compléter l'éducation de sa pureté et pour écarter les dangers des révélations coupables.

Dire qu'elle doit se faire en temps opportun, c'est encore affirmer que l'initiation doit être soigneusement *graduée*. Pendant plusieurs années, il suffit à l'enfant de savoir que sa mère l'a porté. Sur l'opportunité de ces révélations graduées, il n'y a guère de controverse entre les éducateurs chrétiens.

Ils sont également presque unanimes à assigner aux *parents* ce rôle si délicat. La mère, à qui pendant les premières années surtout rien ne devrait échapper des sentiments de son enfant, est seule à même de distinguer le moment le plus opportun pour intervenir. Souvent aussi elle pourra indiquer au père quand le temps est venu de compléter auprès des garçons les connaissances déjà acquises. Mais on se plaint généralement que la plupart des parents ne sachent pas s'acquitter de cette tâche si importante. Dans ce cas un bon directeur de conscience pourra, vis-à-vis des garçons, remplir le rôle du père. Qu'il n'oublie pas, cependant, que, si son caractère sacerdotal lui assure une autorité toute particulière, il lui impose également une délicatesse souveraine. Il se gardera d'entrer dans des détails qui blesseraient la pudeur de l'enfant.

Depuis une trentaine d'années, le nombre des livres écrits sur cette matière, même par des catholiques, est considérable (1). On y remarque une crainte croissante des maux auxquels expose une initiation tardive ou corruptrice. Ce danger est indéniable, surtout dans nos grandes villes. Il faudrait toutefois se garder d'attacher à l'initiation une influence exagérée sur la préservation de la pureté. Si l'âme de l'enfant n'a pas été préparée par une éducation foncièrement chrétienne, si elle n'est point mise à l'abri des occasions du péché et fortifiée par la réception fréquente des sacrements, cette connaissance de ce qu'on est convenu d'appeler les mystères de la vie ne fera que nourrir le désir d'une connaissance plus complète et puisée dans l'expérience. Au contraire, des adolescents pieux et vraiment purs, *quand ils ont du caractère*, se défendent souvent avec un entier succès, non seulement contre les sollicitations de la passion, mais aussi contre toute tentative de corruption par la parole ou par l'action.

Il est à peine besoin de dire que la réprobation du Saint-Office vise

(1) Cf. J. DE LARDELLEC, *Les livres sur l'éducation de la pureté*, Paris, 1930.

uniquement des méthodes naturalistes ou imprudentes d'éducation qui se répandent trop aujourd'hui. L'enseignement commun donné à des éducateurs, à des séminaristes, à des laïcs ou à des religieux voués aux soins des malades est en dehors du champ de la condamnation.

La seconde réponse du Saint-Office se comprend d'elle-même, puisqu'elle réproouve des théories et des pratiques contraires aux lois divines ou à celles de l'Église. L'eugénique, comme science, est pleinement justifiée dans toute la mesure où elle cherche par des moyens légitimes à améliorer les conditions dans lesquelles se fait la propagation de la race humaine. Certains empêchements de mariage sont, en partie du moins, motivés par des considérations de ce genre, par exemple l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale aux degrés les plus proches. Des considérations d'ordre individuel ou social devraient faire déconseiller le mariage à ceux qui s'exposent à procréer des enfants gravement tarés.

Malheureusement la plupart des promoteurs de la science eugénique sont entièrement dépourvus de principes religieux. De là suit presque toujours chez eux l'absence de principes sur la valeur *absolue* de la vie humaine et sur la malice *intrinsèque* de certains actes en contradiction avec la loi morale. On s'explique dès lors qu'ils mettent l'eugénique, c'est-à-dire l'amélioration de la race au dessus de tout et ne reculent point, pour la procurer, devant des moyens absolument condamnés par la morale naturelle. S. S. Pie XI en mentionne plusieurs dans l'Encyclique *Casti Connubii* (1). C'est d'abord l'interdiction absolue du mariage à ceux qui, d'après les lois de l'hérédité, paraissent devoir engendrer des enfants défectueux. A cet eugénisme *négatif* s'ajoutent des mesures *positives* de protection, comme la stérilisation obligatoire des faibles d'esprit, de certains malades et des criminels tarés ou la propagation des remèdes anticonceptionnels.

L'État ne peut créer d'empêchement de mariage pour les baptisés ; chez tous les citoyens il doit respecter le droit naturel à fonder un foyer, quand l'union matrimoniale n'est point certainement et purement contraire aux lois morales. Il ne possède aucun pouvoir direct sur l'intégrité physique de ses sujets et ne peut les mutiler uniquement pour éviter certains inconvénients d'ordre social.

Il était opportun que le pape rappelât ces grands principes, car des catholiques, même instruits, sont parfois enclins à approuver pour

(1) *N. R. Th.*, 1931, p. 159.

des motifs d'ordre social des pratiques intrinsèquement mauvaises. Comme si la fin pouvait jamais justifier les moyens.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que l'attitude des catholiques et du clergé vis-à-vis du mouvement eugénique ne devrait pas être purement négative. Même dans les sociétés fondées par des incroyants on est souvent disposé à admettre sincèrement le concours de prêtres ou de laïcs qui, par leurs connaissances et leur influence, peuvent contribuer au succès de cette œuvre sociale. Si la société ne poursuit pas directement l'application de mesures condamnables, il est possible, dans certaines circonstances, que des catholiques fassent œuvre utile en y collaborant ou en y exerçant leur influence. Par leurs conseils et leur activité, ils empêcheront souvent des décisions très dommageables au point de vue moral. L'expérience en a été faite plusieurs fois en Belgique.

J. CREUSEN, S. I.